

RÈGLEMENT du MAGNIFIQUE LIVRE
Salon des éditions indépendantes
du samedi 25 au dimanche 26 mars 2023

Article 1 - Caractéristiques et organisation

Le Salon MAGNIFIQUE LIVRE (ci-après « le Salon ») est un salon du livre organisé au Palais de la Bourse à Lyon, dans le cadre du Festival Magnifique Printemps qui réunit le Printemps des Poètes à Lyon et la Semaine de la langue française et de la francophonie en Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'agit du nouveau rendez-vous annuel de l'édition indépendante à Lyon.

Comme en 2022, l'entrée est gratuite pour les visiteurs en 2023.

Les exposants sont des maisons d'édition de livres qui ne pratiquent ni le compte d'auteur ni l'auto-édition. Les éditions de livres exclusivement au format numérique ne sont pas admises à participer. Les maisons d'édition présentant une plus grande présence en librairies seront prioritaires. Les éditions de revues pourvues d'un isbn peuvent être admises à participer, en fonction de la place disponible.

L'organisation du Salon est assurée par : EIRA, Association loi 1901 des Éditions indépendantes d'Auvergne-Rhône-Alpes, établie 1 rue Vaubecour (chez Chronique Sociale) – 69002 Lyon – SIRET 799 775 929 00018 – TVA intracommunautaire FR13799775929 (ci-après « l'Organisateur »). Les modalités d'organisation du Salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, son emplacement, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminés par l'Organisateur.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que : incendies, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste...), le Salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées. L'exposant confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si le Salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public, et s'engage à ne pas lui en faire grief.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions techniques qui lui sont communiquées. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'Organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire des lieux, mis à la disposition de l'Organisateur du Salon. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

Article 2 - Participation - Conditions de participation et contrôle des admissions

L'Organisateur statue sur les demandes de participation après examen des dossiers. L'Organisateur détient seul le pouvoir de solliciter et de choisir les maisons d'édition admises à exposer au Salon. Il a également pour mission de vérifier que les orientations éditoriales des exposants

correspondent bien à l'éthique du Salon. Ainsi, les publications à caractère raciste et/ou révisionniste ne pourront notamment pas être exposées au Salon. L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'Organisateur au demandeur. La participation à une ou plusieurs éditions du Salon n'entraîne pas un droit à être admis automatiquement pour l'année suivante.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception, ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse, l'exposant joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'Organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du Salon. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'Organisateur pour faire cesser le trouble.

Article 3 - Participation - Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse une demande de participation. Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand selon les modalités de l'article 7.

Article 4 - Participation - Stand partagé

Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du Salon. En revanche, une demande de participation peut être adressée pour la réservation d'un même stand au nom de plusieurs maisons d'édition, toutes les maisons devant respecter les conditions ci-avant précisées.

Article 5 - Participation - Retrait

Son stand doit être occupé par l'exposant pendant toute la durée du Salon.

En cas de désistement, ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'Organisateur. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque,

n'occuperait pas son stand 1 heure avant l'ouverture du Salon, il est considéré comme démissionnaire. L'Organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 6 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'Organisateur.

Article 7- Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'Organisateur et communiquées à l'exposant.

Article 8 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement autorise l'Organisateur à faire application des stipulations de l'article 5 «Retrait». De plus, tout retard de paiement entraînera l'application, en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majoré de 5 points, qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

Article 9 - Répartition des stands

L'Organisateur établit le plan du Salon et effectue librement la répartition des emplacements. L'Organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan indique aussi précisément que possible les cotes du stand. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des éditions antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 10 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur.

Les exposants ne peuvent concevoir de stands en étage, les mezzanines ne sont pas autorisées. Des surélévations de 50 cm maximum sont autorisées. L'installation des produits sur les stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics et les règles de l'art concernant notamment la solidité et la stabilité de l'ensemble. Seules les tables et nappes fournies par le salon sont autorisées. L'exposant s'engage à y poser la signalétique qui lui a été remise par l'Organisateur.

L'Organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du Salon, ou qui ne seraient pas conformes aux règles de décoration et de signalétique. La sonorisation des stands n'est pas permise.

Article 11 - Remise en état

Les exposants prennent les stands dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment des locaux ou du mobilier, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Article 12 - Montage et démontage

L'Organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du Salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation du stand autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

Article 13 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises.

Article 14 - Assurance Responsabilité Civile

Assurance Responsabilité Civile de l'Organisateur

Une assurance est souscrite par l'Organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'Organisateur. Les exposants peuvent demander à l'Organisateur de leur transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de

garantie ainsi que la période de couverture.

Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'Organisateur à la première demande de celui-ci.

Article 15 - Propriété intellectuelle - droit à l'image

L'exposant autorise l'Organisateur à prendre gracieusement en photographie l'ensemble du personnel et des bénévoles présents sur son stand et à exploiter à titre gratuit cette photographie dans les outils de communication du Salon. Une autorisation de droit à l'image sera transmise.

L'exposant garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens, créations et marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'exposant autorise l'Organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du Salon...).

L'exposant est chargé d'obtenir des auteurs et autrices qu'il invite pour des séances de dédicaces lors du salon, le droit pour l'Organisateur de les prendre gracieusement en photographie et d'exploiter à titre gratuit cette photographie dans les outils de communication du Salon. Cette autorisation doit être expresse et personnelle. Elle doit porter sur le monde entier et être concédée pour cinq ans. L'exposant garantit à l'Organisateur qu'il obtiendra des auteurs et autrices, avant le début du salon, les droits susvisés.

Article 16 - Programmation du salon

Les exposants membres d'EIRA en 2022 ont eu l'opportunité de faire programmer une animation liée à leur catalogue pour laquelle l'intervenant est invité par l'Organisateur. Des propositions complémentaires peuvent être faites par l'ensemble des exposants. Elles seront étudiées par l'Organisateur. En cas de programmation d'intervenants non invités par l'Organisateur, l'exposant s'engage à prendre en charge leur rémunération aux conditions habituelles des manifestations littéraires.

Article 17 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'Organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Article 18 - Éventuelles mesures sanitaires

Dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 et des mesures gouvernementales éventuelles, l'Organisateur mettra en place les mesures et protocoles sanitaires applicables à la date du salon. Ces mesures et protocoles devront être respectés et appliqués par l'ensemble des exposants, de leur personnel et de leurs prestataires. En cas de non-respect, l'accès au lieu de la manifestation ne sera pas autorisé ainsi que toute demande de remboursement associée.

Article 19 - Remboursement en cas d'annulation pour raisons sanitaires

Annulation du salon

Dans le cas où le Salon ne pourrait avoir lieu en raison de la situation sanitaire, 80 % du prix du stand sera remboursé à l'exposant. Il est rappelé que tout exposant qui ne respectera pas le protocole sanitaire et qui, de fait, ne pourra avoir accès au Salon, ne pourra prétendre au remboursement des sommes engagées.

Annulation de la présence de l'exposant

Dans le cas où l'exposant devait être soumis à une période d'isolement en cas d'infection à la Covid-19, il peut se faire représenter par la personne de son choix. Dans le cas où son remplacement sur le stand serait impossible, sur présentation du test positif valide, 40 % du prix du stand sera remboursé à l'exposant.

Article 20 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments appartenant à l'exposant.

Article 21 - Modification du règlement

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 22 - Contestation

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant

toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents.